

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Etablissement Public Administratif
Corps Départemental

15 NOV. 2016

ARRETE S.D.I.S. N° 2016-1114
Portant composition de la commission
administrative paritaire des sapeurs-pompiers
professionnels non officiers

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2016-45 (RH) du 18 octobre 2016 rendue exécutoire le 20 octobre 2016 portant modification de la délibération n°2015-36 (RH) portant désignation des membres du conseil d'administration au sein de la commission administrative paritaire (CAP) des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers ;

Vu les élections des membres représentant le personnel au sein de la CAP des sapeurs-pompiers professionnels non officiers qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté SDIS n°2015-278 du 3 juin 2015 est rapporté.

Article 2

La CAP des sapeurs-pompiers professionnels non officiers est composée comme suit :

Représentants de l'administration

	Titulaires	Suppléants
Président	Claude FIAERT	Roland AUBERT
Membres	Bernard DIGUET Jacques LARTIGUE Jean Claude CASTEL	Khaled BENFERHAT Serge SARDELLA Robert GAY

Représentants du personnel

Groupe supérieur

Titulaires	Suppléants
Florence TREMELLAT	Mathieu GUIEYSSE
Guillaume ARNAUD	Pascaline VEYS
Michel EYMARD	Lionel DESGRIPPES

Groupe de base

Titulaire	Suppléant
Fabien SIROUX	Fabrice PAUL

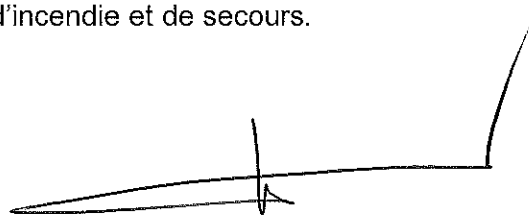
Article 3

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence, Chef du corps départemental et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.



Claude FIAERT